

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000252-208

(Chambres des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

FLORENCE MOREAULT

Demanderesse

c.

OLIN CORPORATION

et

K.A. STEEL CHEMICALS, INC.

et

OLIN CANADA ULC

et

3229897 NOVA SCOTIA CO

et

OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION

et

OCCIDENTAL CHEMICAL CORPORATION

et

OXY CANADA SALES INC.

et

WESTLAKE CHEMICAL CORPORATION

et

AXIALL CANADA, INC.

et

SHIN-ETSU CHEMICAL CO., LTD.

et

SHINTECH INCORPORATED

et

FORMOSA PLASTICS CORPORATION

et

**FORMOSA PLASTICS CORPORATION,
U.S.A.**

Défenderesses

DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE NANCY BONSAINT J.C.S., JUGE COORDONATRICE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La demanderesse Florence Moreault (ci-après la « **demanderesse** »), demande au Tribunal de suspendre les procédures relatives à la demande intitulée *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») déposée le 7 octobre 2020 (ci-après le « **recours du Québec** »);
2. Un recours similaire, intitulé *Topher's Beard Company c. Onlin Coporation & als.* dossier de cour no. T-1365-20, a été déposé le 13 novembre 2020 devant la Cour fédérale (ci-après le « **recours fédéral** »), lequel vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec, le tout tel qu'il appert de la procédure intitulé *Statement of claim*, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-1**;
3. Considérant que le recours fédéral est, dans tous ses aspects pertinents, essentiellement similaire au recours du Québec et qu'il implique un groupe national, incluant les membres du Québec, le même objet et la plupart des mêmes défendeurs, il donne lieu à une situation de litispendance ;
4. Ainsi, la demanderesse demande la suspension du recours du Québec jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'autorisation du recours fédéral et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

B. LE RECOURS DU QUÉBEC

5. Le 7 octobre 2020, la demanderesse a déposé le recours du Québec au nom de tous les résidents du Canada, ou subsidiairement du Québec, qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique depuis le 1^{er} octobre 2015. Le groupe proposé est décrit au premier paragraphe de la Demande en autorisation :

« Tous les résidents du Canada qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique, et ce, entre le 1er octobre 2015 et la date

d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« Période visée par le recours »).

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

OU SUBSIDIAIREMENT :

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique, et ce, entre le 1er octobre 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« Période visée par le recours »).

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

6. Le recours du Québec en est actuellement à ses débuts et aucune démarche n'a encore été entreprise depuis son dépôt;

C. LE RECOURS FÉDÉRAL

7. Le recours fédéral a été introduit le 13 novembre 2020 ;
8. Tel qu'il appert de RS-1, le groupe proposé est défini comme suit :

« "Class" means all persons in Canada, except for the Excluded persons, who purchased Caustic Soda during the Conspiracy Period;

*"Class members" means any member of the "Class";
[...]*

"Conspiracy Period" means a period spanning from at least October 1, 2015 until the present; and

"Excluded Persons" means the Defendants and each Defendant's past and present subsidiaries, affiliates, officers, directors, senior employees, partners, legal representatives, heirs, predecessors, successors, and assigns. »

9. Le Juge Andrew D. Little et la protonotaire Angela Furlanetto ont été assignés à la gestion de ce dossier le 18 novembre 2020;

10. De plus, les avocats du recours fédéral ont mandaté un expert qui en est actuellement à finaliser la préparation de son rapport;
11. Les avocats du recours fédéral en sont aussi à finaliser les documents en vue de la demande en certification qui devraient être signifiés prochainement aux défenderesses ;

D. LITISPENDANCE

12. La demanderesse soutient qu'il y a litispendance entre le recours du Québec et le recours fédéral puisqu'il y a identité de parties, de cause et d'objet ;
13. En l'espèce, considérant que le recours du Québec a été déposé avant le recours fédéral, la suspension du recours intenté au Québec n'est pas possible en vertu de l'article 3137 C.c.Q. car le recours fédéral n'était pas « déjà pendant devant une autorité étrangère »;
14. Le tribunal possède toutefois le pouvoir discrétionnaire d'accorder la suspension du recours du Québec dans le cadre de sa compétence inhérente de gestion en vertu de l'article 49 C.p.c.;
15. Cette discrétion du tribunal doit être exercée en prenant en considération la protection des droits et des intérêts des membres du Québec;
16. Au surplus de ce qui précède, en l'espèce, la suspension devrait être accordée, car outre le critère de l'antériorité du recours, les autres critères relatifs à la litispendance prévus à l'article 3137 C.c.Q. sont rencontrés ;

a) L'identité des parties

17. Les défenderesses dans le recours du Québec sont également nommées dans le recours fédéral ;
18. Le recours fédéral et le recours du Québec proposent tous deux le même groupe qui comprend des résidents du Québec ;

b) L'identité des faits

19. Dans les deux recours, les allégations factuelles et la cause d'action sont les mêmes;
20. En effet, les recours du Québec et fédéral comprennent tous deux des allégations reprochant aux défenderesses leur conduite anti-concurrentielle relativement au marché de la soude caustique ainsi que leur complot afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la soude caustique vendue au Canada et en Amérique du Nord pendant la période visée par le recours;

21. Les recours du Québec et fédéral allèguent tous deux que ces pratiques illégales des défenderesses ont permis d'empêcher la concurrence et d'augmenter artificiellement les prix de la soude caustique pour les membres qui s'en procurent;
22. De plus, le cadre juridique des recours du Québec et fédéral est similaire;
23. En effet, les recours reprochent tous deux aux défenderesses d'avoir enfreint la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 c. C-34;

c) L'identité d'objet

24. L'objet des recours est également le même, soit d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante;
25. De plus, les deux recours visent l'obtention d'une compensation en dommages en raison de l'inconduite alléguée des défenderesses;
26. Finalement, la période visée par les recours du Québec et fédéral est la même, soit depuis le 1^{er} octobre 2015;

E. L'ORDONNANCE EN AUTORISATION DU RECOURS FÉDÉRAL

27. La Cour fédérale respectera les principes fondamentaux de la procédure, le tout dans le respect de l'ordre public, en plus de prendre en compte les intérêts des résidents du Québec;
28. Une ordonnance rendue par la Cour fédérale a force exécutoire dans toutes les provinces et tous les territoires;

F. LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES MEMBRES DU QUÉBEC

29. La suspension du recours du Québec en faveur du recours fédéral sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 C.p.c.;
30. Au surplus, la cause d'action formulée dans le recours fédéral est similaire à la cause d'action du recours du Québec, ce qui fait en sorte que les droits des résidents du Québec seront protégés par le recours fédéral;
31. La Cour fédérale s'assurera de protéger les droits et les intérêts des résidents du Québec, et ce, de la même façon que les Tribunaux du Québec l'auraient fait, considérant sa portée nationale;

32. Au soutien de la présente, les parties dénoncent comme pièce **RS-2**, la déclaration sous serment de Linda Visser, l'une des avocates du recours fédéral, du 28 octobre 2021, qui mentionne notamment que :
- a. les résidents du Québec ne subiront aucun préjudice, puisque le recours du Québec sera suspendu temporairement, soit jusqu'à ce que l'ordonnance sur l'autorisation du recours fédéral soit rendue;
 - b. dans l'éventualité où le recours fédéral ne serait pas autorisé ou qu'une ordonnance rendue porterait préjudice aux intérêts des résidents du Québec, il sera toujours possible de réactiver le recours du Québec afin de demander que celui-ci soit autorisé à titre d'action collective;
 - c. les avocats du Québec travailleront de concert avec les avocats du recours fédéral afin de s'assurer que les droits des résidents du Québec seront pris en considération et s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent;
 - d. les avocats s'assureront que tous les avis, communications ou documents importants seront mis à la disposition des résidents du Québec et qu'ils seront publiés en anglais et en français;
 - e. les avocats du Québec demeureront disponibles afin de répondre à toute question des résidents du Québec, et ce, en anglais et en français;

G. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL

33. Accorder la suspension du recours du Québec respecte le principe de la proportionnalité et évitera la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui serait dispendieux et occasionnerait l'utilisation de multiples ressources judiciaires, au détriment de tous les membres;
34. Ce qui précède milite en faveur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de suspendre le recours du Québec, le tout afin de servir les intérêts des résidents du Québec et de permettre au recours fédéral de se poursuivre de façon efficace;

H. CONCLUSIONS

35. Par conséquent, la demanderesse soumet respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la Demande en autorisation en la présente instance, puisque les intérêts des résidents du Québec seront protégés malgré la présente demande;

36. De plus, il est dans l'intérêt de la justice d'éviter le risque de jugements contradictoires, tout en préservant les droits des membres résidents du Québec;
37. Au surplus, les parties s'engagent à faire rapport au Tribunal de l'état d'avancement des procédures dans le cadre du recours fédéral, à tous les 6 mois;
38. La demanderesse a également confirmé dans un courriel daté du 26 octobre 2021 qu'elle est d'accord pour que le recours du Québec soit suspendu en faveur du recours fédéral, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 26 octobre 2021, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce RS-3** ;
39. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de suspension du recours du Québec;

SUSPENDRE le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'autorisation dans le recours intitulé *Topher's Beard Company c. Onlin Coporation & als.* dossier de Cour no. T-1365-20, introduit devant la Cour fédérale et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

ORDONNER aux procureurs de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Topher's Beard Company c. Onlin Coporation & als.*, dossier de Cour no. T-1365-20;

RÉSERVER au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient ;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec, le 9 novembre 2021



SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Me Frédérique Langis, exerçant ma profession au 43, rue de Duade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ à Québec, le
9 novembre 2021


FRÉDÉRIQUE LANGIS, Avocate

Affirmé solennellement devant moi à Québec,
ce 9 novembre 2021


Christine Béland (#177 805)
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., à la date, à l'heure et selon les modalités qu'il plaira au tribunal de fixer.

Québec, le 9 novembre 2021

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000252-208

FLORENCE MOREAULT

Demanderesse

c.

OLIN CORPORATION et ALS,

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR
OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Articles 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)**

BB-6852

Me Caroline Perrault

Me Frédérique Langis

Casier 15

N/D : 67-253

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc